

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.147 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement (p. 1576).

Ordonnance Souveraine n° 14.148 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Bibliothécaire-décumentaliste dans les établissements d'enseignement (p. 1577).

Ordonnance Souveraine n° 14.150 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1577).

Ordonnance Souveraine n° 14.151 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1577).

Ordonnance Souveraine n° 14.153 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1578).

Ordonnance Souveraine n° 14.242 du 25 octobre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1578).

Ordonnance Souveraine n° 14.247 du 25 octobre 1999 portant naturalisations monégasques (p. 1578).

Ordonnance Souveraine n° 14.248 du 29 octobre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" (p. 1579).

Ordonnance Souveraine n° 14.249 du 29 octobre 1999 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique (p. 1579).

Ordonnances Souveraines n° 14.250 et n° 14.251 du 29 octobre 1999 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1580).

Ordonnance Souveraine n° 14.252 du 9 novembre 1999 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des Communautés Européennes (p. 1581).

Ordonnance Souveraine n° 14.253 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1581).

Ordonnance Souveraine n° 14.254 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Yaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1582).

Ordonnance Souveraine n° 14.255 du 9 novembre 1999 portant rétrogradation d'un Agent responsable de parking au Service des Parkings Publics (p. 1582).

Ordonnance Souveraine n° 14.256 du 9 novembre 1999 autorisant le port de décorations dans l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, l'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint Georges et dans l'Ordre des Arts et Lettres (p. 1582).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-503 du 22 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique (p. 1583).

Arrêtés Ministériels n° 99-509 et n° 99-510 du 29 octobre 1999 autorisant des pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmaciens assistants (p. 1583).

Arrêté Ministériel n° 99-527 du 4 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO" (p. 1584).

Arrêté Ministériel n° 99-528 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM DE L'AUTOMOBILE" en abrégé "O.D.A." (p. 1584).

Arrêté Ministériel n° 99-529 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P & P Sport Management S.A.M." (p. 1585).

Arrêté Ministériel n° 99-530 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO" (p. 1585).

Arrêté Ministériel n° 99-531 du 4 novembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1585).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-70 du 2 novembre 1999 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 1586).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-153 d'un(e) guide-interprète au Stade Louis II (p. 1586).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1587).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale (p. 1587).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1587).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1587).

Avis de vacance n° 99-129 d'un emploi d'alde-mètreur au Service Municipal des Travaux (p. 1588).

Avis de vacance n° 99-132 d'un emploi de surveillant au Jardin Exotique (p. 1588).

Avis de vacance n° 99-133 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1588).

INFORMATIONS (p. 1588)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1590 à p. 1604)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 172 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1005 à p. 1340).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.147 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle STAS, épouse GERTALDI, est nommée dans l'emploi de Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 2 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.148 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Barbara MARICIC, épouse BORGIA, est nommée dans l'emploi de Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.150 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maryvonne ECALLE, épouse SEREN, est nommée dans l'emploi de Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.151 du 20 septembre 1999 portant nomination d'une Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Ninon HATTAB est nommée dans l'emploi d'Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.153 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CAMPANA est nommé dans l'emploi de Préposé à la réception et à l'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.242 du 25 octobre 1999 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis, Charles, André ANTOGNETTI et la Dame Chantal, Brunhilde CAPPONI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Charles, André ANTOGNETTI, né le 30 novembre 1953 à Monaco, et la Dame Chantal, Brunhilde CAPPONI, son épouse, née le 1^{er} mars 1954 à Enghien-les-Bains (Val d'Oise), sont naturalisés monégasque.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.247 du 25 octobre 1999 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Christian-Michel, Alain, Henri, Marie AGLIARDI et la Dame Claudine, Brigitte COSTA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian-Michel, Alain, Henri, Marie AGLIARDI né le 2 février 1953 à Monaco, et la Dame Claudine, Brigitte COSTA, son épouse, née le 17 juillet 1959 à Menton (A.M.), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.248 du 29 octobre 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 décembre 1986 autorisant l'Association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" et approuvant ses statuts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.409 du 6 avril 1998 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guy MAGNAN est nommé Vice-Président de l'Association dénommée "Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie", en remplacement de M^{me} Jacqueline BERTI.

ART. 2.

M. Robert GINOCCHIO est nommé Secrétaire Général de l'Association.

ART. 3.

M. Maurice GAZIELLO est nommé Conseiller au sein du Conseil d'Administration de l'Association, en remplacement de M. Gilles TONELLI.

ART. 4.

Ces nominations, effectuées pour la durée du mandat restant à courir, interviennent en remplacement des membres démissionnaires précédemment désignés pour une période de trois ans à compter du 6 avril 1998.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.249 du 29 octobre 1999 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 est ainsi modifié :

"La composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique est fixée par arrêté ministériel".

ART. 2.

Notre ordonnance n° 11.570 du 25 avril 1995 modifiant Notre ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.250 du 29 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis RAPAIRE, Chef de division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 29 octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.251 du 29 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.599 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel NARDONE, Professeur de Lycée Professionnel de premier grade dans les établissements d'enseignement,

est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.252 du 9 novembre 1999 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des Communautés Européennes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 10.055 du 4 mars 1991 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Vu Notre ordonnance n° 10.056 du 4 mars 1991 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg ;

Vu Notre ordonnance n° 10.079 du 19 mars 1991 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jean GREYER, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Belges, de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg et de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas est nommé, en outre, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des Communautés Européennes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.253 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.584 du 28 août 1998 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Commis-comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.254 du 9 novembre 1999 portant nomination d'un Vaguemestre au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.107 du 12 août 1999 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel KHEMILA, Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommé dans l'emploi de Vaguemestre au sein de ce même Secrétariat, à compter du 3 octobre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.255 du 9 novembre 1999 portant rétrogradation d'un Agent responsable de parking au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.185 du 6 mars 1997 portant nomination et titularisation d'un Agent responsable de Parking au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stuart WILLIAMS, Agent responsable de parking au Service des Parkings Publics, est rétrogradé au rang d'Agent d'accueil, avec effet du 8 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.256 du 9 novembre 1999 autorisant le port de décorations dans l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, l'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint Georges et dans l'Ordre des Arts et Lettres.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Fissore est autorisé à porter les insignes :

— d'Officier de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte, qui lui ont été conférés par le Grand Maître de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte,

— de Chevalier de l'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint Georges, qui lui ont été conférés par le Prince Ferdinando di Borbone delle Due Sicilie, Duca di Castro, Grand Maître de l'Ordre Sacré et Militaire Constantinien de Saint Georges,

– de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-503 du 22 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique est ainsi fixée :

- Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;
- Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;
- Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Municipal d'Hygiène ou son représentant ;
- Le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Habitat ou son représentant ;

– L'Administrateur des Domaines ou son représentant.

La Commission pourra, en outre, s'adjoindre tout expert qualifié.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-509 du 29 octobre 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par les laboratoires TECHNI-PHARMA ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Emmanuelle HERAUD est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant au sein des laboratoires TECHNI-PHARMA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 99-510 du 29 octobre 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu la requête formulée par M. François ROUGAIGNON, pharmacien responsable du laboratoire THERAMEX ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 septembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Julie COULET est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de pharmacien assistant au sein du laboratoire THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
 M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-527 du 4 novembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 F chacune, reçus par M^r H. REY, notaire, les 24 mars, 23 août et 13 septembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 mars, 23 août et 13 septembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
 M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-528 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM DE L'AUTOMOBILE" en abrégé "O.D.A.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "OMNIUM DE L'AUTOMOBILE" en abrégé "O.D.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juillet 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 300.000 F à celle de 1 million de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juillet 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-529 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "P & P SPORT MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-530 du 4 novembre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "TELE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 août 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts, ayant pour conséquence la réduction du capital social de la somme de 106.000.000 de francs à celle de 56.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 août 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-531 du 4 novembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-492 du 5 octobre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, en date du 4 octobre 1999.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Anne LAVAGNA, épouse BALDONI, Attachée au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 10 novembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-70 du 2 novembre 1999 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-10 du 24 février 1999 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 2000, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

- Individuels	40,00 F
- Groupes	30,00 F
- Agences + 5.000 entrées par an	28,00 F
- Enfants, étudiants	19,00 F
- Enfants et étudiants en groupe	15,00 F

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 2 novembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 1999.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-153 d'un(e) guide-interprète au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) guide-interprète au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une bonne expérience dans le domaine de l'accueil touristique et être apte à s'exprimer en deux langues étrangères au moins (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- posséder des notions d'informatique et de tenue de caisse ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutements visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, boulevard Rainier III - rez-de-chaussée à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.430 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 novembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Avis de recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute une assistante sociale à compter du 1^{er} décembre 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 299/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- justifier si possible d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale B.P. n° 609 - MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance n° 99-129 d'un emploi d'alde-métreur au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'alde-métreur est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire d'un brevet de dessinateur en bâtiment ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de 10 ans ;
- posséder une solide expérience en dessin architectural et dessin d'exécution du bâtiment.

Avis de vacance n° 99-132 d'un emploi de surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- justifier d'une expérience dans un emploi similaire ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-133 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience dans le nettoyage et l'entretien des bâtiments publics ;
- avoir de bonnes aptitudes manuelles et disposer de connaissances en électricité, plomberie, maçonnerie ;
- connaître le domaine sportif ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail de surveillance ;

- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 13 novembre, à 21 h,
et le 14 novembre, à 15 h,

"Face à Face" de F. Joffo avec M. Roux, Popeck, M. Gaillard et J.-P. Castaldi.

le 17 novembre, à 21 h,

"Swing Show" (jazz) par le Caveau de la Huchette.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 15 novembre, à 21 h,

"Le déchiffrement du disque de Phaistos" par Suzanne SIMONE.

Salle Garnier

le 21 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, représentation d'opéra : "la Veuve Joyeuse" de F. Lehár, avec D. Schellenberger, J.-F. Lapointe, R. Camoin, P. Petitbon, B. Gendron, J.-M. Salzman, J.-L. Serre, D. Desmars, B. Mars, S. Destaing, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de R. Bibl.

Cathédrale de Monaco

le 19 novembre, à 10 h,

Dans le cadre de la célébration du 50^{ème} Anniversaire de l'accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, Messe d'Actions de Grâce. Création mondiale d'une œuvre musicale de M^r Arvo Pärt.

Café de Paris

du 17 au 19 novembre,
Journées Monégasques.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

le 13 novembre,
Grande Kermesse Œcuménique.

Salle des Variétés

le 16 novembre, à 18 h,
Conférence en langue française présentée par La Società Dante Alighieri de Monaco, "Monaco et Italie" par *S.E. M. René Novella*

le 18 novembre, à 18 h 15,
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Dieux, Mythes et Croyance - l'Égypte ou la Maison d'éternité, par *J.-M. Galy*, Professeur à l'Université de Nice

le 21 novembre, à 16 h,
V^{èmes} Rencontres Monégasques de la Sainte-Cécile : Concert de musique folklorique avec "La Palladienne de Monaco" et le "Coro Alpette" chœur de la ville de Turin.

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,
"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition "Le Prince Bâtitteur", sous le Haut Patronage et en l'Honneur du 50^e anniversaire du règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III

jusqu'au 27 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche)
Exposition des Fourrures "Lari Mattioli"

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier,
Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"
tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 16 au 18 novembre,
Japan Travel Bureau

du 17 au 20 novembre,
Nippon Travel

du 18 au 20 novembre
Japan Travel Bureau

du 18 au 21 novembre,
Festimag

Forum Mondial des Infrastructures

du 19 au 21 novembre,
Catitutura

du 20 au 25 novembre,
Ormedia Système

du 20 au 26 novembre,
Lancement Volvo

Monte-Carlo Grand Hôtel

le 13 novembre,
Travel Council

Fédération des Offices du Tourisme des villes Européennes

jusqu'au 15 novembre,
Legal Forum

du 17 au 22 novembre,
International Amateur Athletic Federation

Hôtel de Paris

les 13 et 14 novembre,
WFAA-TV

jusqu'au 16 novembre,
Enchanted Journey 1999

Hôtel Métropole

du 17 au 22 novembre,
International Amateur Athletic Federation

Hôtel Hermitage

du 14 au 16 novembre,
Kerastase

du 14 au 22 novembre
Mercury Marine

du 15 au 17 novembre,
Meeting Medical

du 16 au 19 novembre,
Balboa Bay Club

du 17 au 20 novembre,
Conférence in Monte-Carlo

les 21 et 22 novembre,
Group Center Meeting

Hôtel Abela

du 13 au 15 novembre,
6^{ème} Salon de la Haute Fidélité Audio et Vidéo

Centre de Congrès

le 13 novembre,
11^{ème} Congrès d'Odontostomatologie
du 17 au 19 novembre,
Fédération International des Conseils en Propriété Industrielle
du 19 au 22 novembre,
Royal Bank of Scotland

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 28 novembre,
Foire-attractions

Sports*Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 21 novembre, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - Sète

Stade Louis II

le 20 novembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Première Division :
Monaco - Sedan

Salle Omnisports Gaston Médecin,

les 13 et 14 novembre,
Tournoi International d'Esgrime

Monte-Carlo Golf Club

le 21 novembre,
Coupe Ira Senz - Stableford

Fédération Monégasque d'Athlétisme

le 21 novembre, à 9 h 30,
3^{ème} Marathon International de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme (départ devant le siège de l'I.A.A.F. à partir de 9 h 30). Arrivée au Stade Louis II.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 septembre 1999 enregistré, le nommé :

– EVEILLE Benoît, né le 18 juin 1976 au MANS (72), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 décembre 1999, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code Pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE, a prorogé jusqu'au 22 février 2000 le délai imparti au syndic, Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 octobre 1999.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO MARBRE", sise 1, rue des Roses à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1999.

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "EDITIONS MUGEOR" dont la cessation des paiements a été judiciairement constatée le 10 mai 1996.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. MAG INTERNATIONAL, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à M. Joseph NAVARRO, le stock, objet de la requête, pour le prix de CINQ MILLE FRANCS H.T. (5.000 F H.T.) soit 6.030 F T.T.C., tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 4 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gerhard MOSER ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CAFE MOZART" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de Gérard NOEL, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Daniel COZZOLINO, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ET TRENTE

NEUF CENTIMES (2.509.596,39 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOCIETE DE CENTRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION (C.D.C.), a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (8.056.497,99 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 novembre 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“IMMOBILIERE DE LA PAIX”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 21 juin 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PAIX”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CEN-

TIMS (983.935,50 F), soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), par incorporation :

* de la réserve spéciale à concurrence de CENT QUARANTE MILLE FRANCS (140.000 F) :

* de la réserve extraordinaire à concurrence de SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (693.935,50 F),

la valeur nominale de chaque action étant portée de CENT FRANCS (100 F) à celle de CENT EUROS (100 Euros).

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prise par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.413 du 22 octobre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 14 octobre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r AUREGLIA, Notaire soussigné, par acte en date du 4 novembre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 4 novembre 1999 par ledit M^r AUREGLIA, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1999, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé :

- la somme de 140.000 F prélevée sur la réserve spéciale,

- la somme de 693.935,50 F prélevée sur la réserve extraordinaire,

en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à CENT EUROS des MILLE CINQ CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Frank MOREL et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de

l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 juin 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 novembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“SAM COMPTOIR GENERAL
DE MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 6 août 1999, à Monaco, au siège social, 7, avenue du Port à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SAM COMPTOIR GENERAL DE MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

décidé la dissolution anticipée de la société le tout à compter du même jour,

nommé en qualité de liquidateur :

M. Georges DEBANT, domicilié 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

et fixé le siège de la liquidation à cette même adresse.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO AQUILINA, par acte en date du 9 novembre 1999.

III - L'expédition de l'acte précité du 9 novembre 1999 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 1999 déposé chez le notaire soussigné le 16 juillet 1999, la “SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE”, avec siège à Monaco, “Le Panorama”, renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 15 juillet 1999, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, demeurant 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, concernant un poste d'essence et lavage de voitures dans le “PARKING SAINTE-DEVOTE”, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CBL MONACO”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mars 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “CBL MONACO”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, exclusivement pour les Sociétés du groupe CBL :

– la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, comptable, commerciale, industrielle, économique, technique et financière, à l'exclusion des activités réservées aux Etablissements financiers et bancaires par la réglementation en vigueur ;

– et, généralement, toutes opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros), divisé en VINGT MILLE actions de DIX EUROS (10 Euros), chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consul-

tés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CBL MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CBL MONACO", au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 38, boulevard des

Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 mars 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 novembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 novembre 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 novembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 novembre 1999),

ont été déposées le 11 novembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. BERBARI & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1999,

M. Salim BERBARI, Président de société, domicilié et demeurant "Europa Résidence", place des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et trois associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, l'aménagement et l'entretien de jardins et d'espaces verts, l'achat et la vente en gros d'arbres, plantes et leurs accessoires.

Toutes prestations de service s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BERBARI & Cie" et la dénomination commerciale est "SAMFET GARDEN".

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 septembre 1999.

Son siège est fixé n° 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 76.000 EUROS, est divisé en 500 parts d'intérêt de 152 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 375 parts, numérotées de 1 à 375 à M. BERBARI ;

– à concurrence de 25 parts, numérotées de 376 à 400 au premier associé commanditaire ;

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 401 à 450 au deuxième associé commanditaire ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 451 à 500 au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BERBARI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas cis-soute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.A. VERMONT"

(Société en Commandite par Actions)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} octobre 1999, les actionnaires de la société en commandite par actions monégasque dénommée "S.C.A. VERMONT",

réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'agréer en qualité de nouvel actionnaire M. Dennis ZEGERIUS, conformément à l'article 8 des statuts, et de le nommer gérant, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Franco CHIAROLANZA, démissionnaire, avec les pouvoirs prévus à l'article 10 desdits statuts ;

b) De modifier, en conséquence les articles 1^{er} (formation) et 10 (gérance) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite par actions monégasque qui existera entre d'une part M. Dennis ZEGERIUS commandité, seul gérant responsable et d'autre part les autres propriétaires des actions ci-après créées comme simples commanditaires, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts".

"ARTICLE 10"

"1^{er} paragraphe"

"La société sera gérée et administrée par M. Dennis ZEGERIUS".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} octobre 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.414 du vendredi 29 octobre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 octobre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 novembre 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 novembre 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

Signé : H. REY.

CESSION DES ELEMENTS INCORPORELS D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1999, M. Renato PAGANINI, demeurant 7, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à M^{me} Pierrette CANE, demeurant 21, avenue des Papalins à Monaco, les éléments incorporels dépendant du fonds de commerce sis 7, avenue des Papalins à Monaco, exploité sous l'enseigne "International Software & Consulting".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile du cessionnaire.

Monaco, le 12 novembre 1999.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Par acte sous seings privés, date du 30 septembre 1999, entre M. Jean BILLON, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la succession de Raymond QUAGLIA, ayant exercé sous l'enseigne "MONADECO", d'une part et M. Patrick TARTAMELA et M^{me} Martine MAMAN, bailleurs d'autre part, il a été procédé à la résiliation du bail commercial relatif aux locaux sis 4, rue des Roses, à effet du 30 septembre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Jean BILLON, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. CANZONE & Cie" "B.S.C. Associés"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mai 1999, comme modifié par A.G.E. du 23 juin et 25 août 1999.

M. Massimiliano CANZONE demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco,

et M. Fabrizio CAGNASSO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Conseils en matière de marketing et relations publiques.

Conseils techniques se rapportant à la production et commercialisation de produits et services dans le domaine de la métallurgie.

Réalisation de plannings et gestion de budgets pour le compte de la clientèle.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La raison sociale est "S.N.C. CANZONE & Cie".

Et la dénomination commerciale "B.S.C. Associés".

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation auprès du R.C.I. de la Principauté de Monaco.

Son siège est fixé 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Le capital, fixé à la somme de 100.000,00 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000,00 F chacune de valeur nominale, attribuées :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, à M. Massimiliano CANZONE ;

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, à M. Fabrizio CAGNASSO.

La société sera gérée et administrée par M. Massimiliano CANZONE et M. Fabrizio CAGNASSO avec les pouvoirs tels que prévus dans les statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“DREVET, TETU ET CIE”

Extrait publié en conformité aux articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 juin 1999 :

M^{me} DREVET Annie, demeurant à Monaco - 6, avenue des Papalins, en qualité d'associé commandité, à concurrence de 100 parts, numérotées de 401 à 500 ;

M. TETU Bernard, demeurant à Monaco - 16, boulevard d'Italie, en qualité d'associé commandité, à concurrence de 200 parts, numérotées de 1 à 200 ;

et une associée commanditaire, M^{me} TETU Régine, née LEONE à concurrence de 200 parts, numérotées de 201 à 400.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité de coursier, manutentionnaire, service de livraison auprès d'entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et particuliers, à l'exception des activités couvertes par le monopole postal en matière de transport de lettres, paquets et papiers.

Le service de secrétariat.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

La raison sociale est “DREVET, TETU ET CIE”.

Et la dénomination commerciale “MONACOURSES”.

Le siège social est fixé à Monaco - 2, rue Princesse Florestine.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000,00 F et divisé en 500 parts sociales de 1.000,00 F chacune.

La société sera gérée et administrée par M^{me} DREVET Annie et M. TETU Bernard, sans limitation de durée, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 5 novembre 1999.

Monaco, le 12 novembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“DREVET, TETU ET CIE”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée “DREVET, TETU ET CIE”, au capital de 500.000,00 F, dont le siège social est à Monaco - 2, rue Princesse Caroline,

– M. Bernard TETU et M^{me} Régine TETU, demeurant à Monaco - 16, boulevard d'Italie,

ont fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce de coursier, services de livraison et de secrétariat, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 86 P 4686.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1999.

“COMPUCOM S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.500.000 F

Siège social : 7, rue du Gabian - Gildo Pastor Center
 Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPUCOM”, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 1999 et ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 12 novembre 1999.

“MONACO TEXTILE S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000,00 F
 Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 octobre 1999, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la continuation de la société.

Monaco, le 12 novembre 1999.

“S A M H”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
 Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1999 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 12 novembre 1999.

“TVI MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “TVI MONTE-CARLO”, 19, avenue des Castelans à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 septembre 1999 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 12 novembre 1999.

**“BARCLAYS PRIVATE ASSET
MANAGEMENT (MONACO)
S.A.M.”****AVIS**

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 1999 il a été décidé de transférer le siège social de la société :

du 1, avenue Saint Michel à Monaco

au 31, avenue de la Costa (rez-de-chaussée) à Monaco.

“LA MAISON DE FRANCE”

Société Anonyme Monégasque
 Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le mardi 30 novembre 1999, à 18 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1999.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1999-2000.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**ASSOCIATION MONEGASQUE
DE DANSE SPORTIVE**

L'Association a pour objet :

- Organiser et développer la pratique de la danse sportive par tous les moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de com-

pétitions, d'événements divers (expositions, manifestations, spectacles, etc ...).

- D'établir tous règlements internes à l'association concernant ladite activité.

- D'orienter et de coordonner l'activité de ses membres.

Le siège social est fixé au Stade Louis II - 7, avenue des Castelans à Monaco C/o Fédération Monégasque de Gymnastique.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
CONFORT HABITAT SERVICE	93S02962	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en DEUX CENTS (200) actions de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (152.400) Euros. Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de SEPT CENT SOIXANTE DEUX (762) Euros de valeur nominale entièrement libérées.	15.09.1999	29.10.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
CITCO MONACO SAM	99S03662	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) Euros divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	17.09.1999	03.11.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.843,54 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	3.789,07 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.981,76 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.456,04 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,03 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.467,34 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	437,58 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.040,18 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.166,16 EUR
Paribas Monaco Obli.-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,11 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.997,06 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.725,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.605,79 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.662,93 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	851,98 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.005,84 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.029,75 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.804,98 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.538,94 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	229,56 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	229,97 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.032,28 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.306,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.306,03 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.019,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.006,61 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.127,64 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.176,61 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.692,67 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.921,92 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.017,56 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.069,10 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	407.623,981 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.856,25 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
